Unité - Progrès - Justice

## Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-006/CC/EL sur le recours du 15 octobre 2020 de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice, en inéligibilité de monsieur NAMA Baoui aux élections législatives du 22 novembre 2020

## Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 Juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu le recours du 15 octobre 2020 de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice, mandataires du parti « le Faso autrement », ayant pour conseil la SCPA LEX AMA en inéligibilité de monsieur NAMA Baoui aux élections législatives du 22 novembre 2020;
- Vu le mémoire en défense de monsieur NAMA Baoui ayant pour conseil Me KABORE Vincent, en date du 19 octobre 2020, reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 19 octobre 2020 à 13 heures 10 minutes ;
- Vu les pièces jointes ;

## Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours du 15 octobre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour à 19 heures 05 minutes sous le n° 009, monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P.Aline Béatrice, mandataires du parti « Le Faso Autrement » ont saisi le Conseil constitutionnel pour voir déclarer l'inéligibilité de monsieur NAMA Baoui sur la liste du parti « Progressistes Unis pour le Renouveau » (PUR) aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

#### Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, « Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que la publication de la liste des candidatures pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 par la CENI, est datée du 12 octobre 2020 à 23 heures 47 minutes; que le recours de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et de madame ZONGO P. Aline Béatrice a été introduit le 15 octobre 2020 à 19 heures 05 minutes; qu'il respecte les délais prescrits à l'article 193 du Code électoral et doit donc être déclaré recevable;

# Sur la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant que les recourants contestent l'éligibilité de monsieur NAMA Baoui sur la liste du parti « Progressistes Unis pour le Renouveau » (PUR) aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de ce recours en application de l'article 193 du Code électoral ;

#### Sur le fond

Considérant que les recourants exposent que monsieur NAMA Baoui, membre actif du parti « Le Faso Autrement », Secrétaire chargé des infrastructures et de l'habitat, maire de la commune de Sapouy, député à l'Assemblée Nationale pour le compte de ce parti, duquel il n'a pas démissionné et dont il n'a pas été exclu, ne peut en même temps se porter candidat pour le compte d'une autre formation politique;

Considérant qu'en réplique, Me Vincent KABORE, Conseil de monsieur NAMA Baoui soutient que celui-ci, depuis 2017, n'a plus participé aux instances du parti « le Faso Autrement » et que ce défaut de participation aux instances du parti est constitutif d'une démission de fait ; que du reste, monsieur

NAMA Baoui ne figurant pas sur la liste des candidats du parti « Le Faso Autrement », sa candidature exprimée sous la bannière du parti « PUR » ne nuit en rien aux intérêts des recourants ni de leurs mandataires ; qu'en outre, le recours manque de base légale et par conséquent est mal fondé ; qu'il sollicite la condamnation des recourants au paiement de la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité à l'élection des députés sont régies par les articles 162 à 166 du Code électoral ; que monsieur NAMA Baoui n'est concerné par aucune de ces conditions ; qu'en conséquence, le recours est mal fondé et doit être rejeté ;

**Considérant** que la procédure devant le Conseil constitutionnel est gratuite ; qu'il n'y a lieu à condamnation pécuniaire ;

### Décide:

Article 1<sup>er</sup>: le recours de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et de madame ZONGO P. Aline Béatrice est recevable mais mal fondé.

Article 2: monsieur NAMA Baoui est éligible.

Article 3: la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur ABOUGA Auguste Wessaro, à madame ZONGO P. Aline Béatrice, à monsieur NAMA Baoui et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef Suivent les signatures illisibles Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 23 octobre 2020

Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO